AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1386
FR0000039109-FS0693-DER14

16 juin 2016

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8 et 234-9, 6° du règlement général)

SECHE ENVIRONNEMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 14 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers a été informée des déclarations de franchissements suivantes, intervenus le 9 juin 2016 :

 - M. Joël Séché a déclaré avoir franchi directement en baisse les seuils de 1/3, 30% et 25% des droits de vote et 20%, 15% et 10% du capital et des droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT et détenir directement 402 400 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant 804 800 droits de vote, soit 5,12% du capital et 9,49% des droits de vote de cette société[1] ;

 - la société Groupe Séché[2] a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 25% des droits de vote et 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT et détenir individuellement 3 459 976 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant 3 576 012 droits de vote, soit 44,03% du capital et 42 ,17% des droits de vote de cette société[1].

Ces franchissements de seuils résultent de l'apport, par M. Joël Séché, de 1 300 000 actions SECHE ENVIRONNEMENT au profit de la société Groupe Séché.

A cette occasion, M. Joël Séché **n'a franchi au global aucun seuil** et a précisé détenir, au 9 juin 2016, 3 862 376 actions Séché Environnement représentant 4 380 812 droits de vote, soit 49,15% du capital et 51,66% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Joël Séché	402 400	5,12	804 800	9,49
Groupe Séché	3 459 976	44,03	3 576 012	42,17
Total Joël Séché	**3 862 376**	**49,15**	**4 380 812**	**51,66**

[1] Sur la base d'un capital composé de 7 857 732 actions représentant 8 480 349 droits de vote (compte tenu de la destruction de 1 300 000 droits de vote double dans le cadre de l'opération), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Détenue à 100% par M. Joël Séché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« A la suite du franchissement du seuil de 25% des droits de vote dans SECHE ENVIRONNEMENT résultant de l'apport par M. Joël Séché à la société Groupe Séché, agissant de concert, d'une partie de sa participation dans SECHE ENVIRONNEMENT, la société Groupe Séché procède ci-après à la déclaration des objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre pour les six prochains mois conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- le franchissement de seuil déclaré par la société Groupe Séché résulte uniquement de l'apport en date du 9 juin 2016 à son bénéficiaire de 1 300 000 actions SECHE ENVIRONNMENT par M. Joël Séché, aucun financement particulier n'a donc été nécessaire ;
- la société Groupe Séché agit de concert vis-à-vis de SECHE ENVIRONNEMENT avec M. Joël Séché, qui la contrôle ;
- la société Groupe Séché envisage de procéder à des achats d'actions SECHE ENVIRONNEMENT sur le marché en fonction des conditions de marché ;
- la société Groupe Séché, agissant de concert avec M. Joël Séché qui la contrôle, contrôle SECHE ENVIRONNEMENT ;
- la société Groupe Séché n'envisage pas de modifier la stratégie de la société SECHE ENVIRONNMENT ni de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- la société Groupe Séché n'a conclu aucun des accords et ne détient aucun des instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- la société Groupe Séché n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ ou les droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT ;
- la société Groupe Séché, contrôlée par M. Joël Séché également président-directeur général de SECHE ENVIRONNEMENT et membre du conseil d'administration, n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d'administration de la société SECHE ENVIRONNEMENT. »

3. Dans sa séance du 15 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société SECHE ENVIRONNEMENT, qui s'inscrit dans le cadre d'une modification de l'actionnariat de cette société.

M. Joël Séché détenait, au 9 juin 2016, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Groupe Séché qu'il contrôle 3 862 376 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant 5 680 812 droits de vote, soit 49,15% du capital et 58,08% des droits de vote de cette société[3], selon la répartition suivante :

	Actions	% capita	Droits de vote	% droits de vote
Joël Séché	1 702 400	21,67	3 404 800	34,81
Groupe Séché	2 159 976	27,49	2 276 012	23,27
Total Joël Séché	**3 862 376**	**49,15**	**5 680 812**	**58,08**

M. Joël Séché a apporté, le 9 juin 2016, 1 300 000 des 1 702 400 actions SECHE ENVIRONNEMENT qu'il détenait à titre direct au profit de la société Groupe Séché (cf. supra).

Au résultat de cette opération, la société Groupe Séché a franchi individuellement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT, se plaçant ainsi dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital de la société SECHE ENVIRONNEMENT, conformément à l'article 234-2 du règlement général de l'AMF (cf. § 1).

Dans ce contexte, M. Joël Séché et la société Groupe Séché ont sollicité de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation sur le fondement de l'article 234-9, 6° du règlement général.

Considérant que M. Joël Séché détenait préalablement à l'opération envisagée la majorité des droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

[3] Sur la base d'un capital composé de 7 857 732 actions représentant 9 780 349 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.